PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

7 February 1992 **Doc. 6572**

MOTION FOR A RECOMMENDATION

on the management, processing, recycling and marketing of waste[1]

presented by Mr MASSERET and others

1. The Assembly is aware of the problem constituted by the production of waste, whether it be domestic, industrial or hospital waste. The problem has many aspects which warrant equal attention, namely the occupation of valuable space by waste, pollution of air and soil, and the squandering of raw materials.

2. It is gratifying that several countries are beginning to pay attention to this problem, with a view to organising more rationally and safely the collection, processing, recycling and possible marketing of waste.

3. The Assembly has already concerned itself with the implementation of the Basle Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes. It welcomed this instrument, which it hoped would be rapidly signed and ratified by all the member countries.

4. It is nevertheless aware that the convention is aimed at intercontinental transboundary movements of waste between the north and the south.

5. The Assembly therefore considers it necessary to look into transboundary movements of waste that are conducted within Europe, either legally or totally illegally.

6. These unlawful operations may result in dangerous products, such as contaminated hospital waste or toxic industrial waste, being deposited on legal dumps. Such unsupervised deposits might have dangerous effects on waste that is recycled and marketed by quite legal procedures.

1. Referred to the Committee on Environment, Regional Planning and local Authorities; and the Committee on Science and Technology, for opinion: Reference No. 1774 (Standing Committee, 11 March 1992).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

7 février 1992 **Doc. 6572**

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur la gestion, le traitement, le recyclage et la commercialisation des déchets[1]

présentée par M. MASSERET et plusieurs de ses collègues

1. L'Assemblée est consciente du problème que constitue la production de déchets, qu'il s'agisse de déchets ménagers, industriels ou hospitaliers. Le problème présente de multiples aspects qui méritent la même attention: l'espace qu'ils occupent, l'atteinte à la salubrité de l'air et des sols, le gaspillage qu'ils comportent au point de vue des matières premières dont ils sont composés.

2. Il faut se féliciter de l'attention que plusieurs pays membres commencent à porter à ce problème, en vue d'organiser de façon plus rationnelle et plus sûre la collecte, le traitement, le recyclage et l'éventuelle commercialisation des déchets.

3. L'Assemblée s'est déjà penchée sur la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux. Elle s'est félicitée de cet instrument qu'elle a souhaité voir signé et ratifié rapidement par tous les pays membres.

4. Elle est néanmoins consciente que cet instrument a été conçu dans la perspective des mouvements transfrontières intercontinentaux des déchets entre le Nord et le Sud.

5. L'Assemblée estime, par conséquent, qu'il est nécessaire de se pencher sur les mouvements transfrontières de déchets qui passent des frontières à l'intérieur de l'Europe, tantôt de façon légale, tantôt de façon totalement illégale.

6. Ces opérations «hors la loi» peuvent amener sur des décharges légales des produits dangereux, comme des déchets hospitaliers contaminés ou des déchets industriels toxiques. De tels dépôts incontrôlés pourraient avoir des effets dangereux sur les déchets recyclés et commercialisés selon des procédures tout à fait légales.

1. Renvoyée à la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux; et à la commission de la science et de la technologie, pour avis: Renvoi nº 1774 (Commission Permanente, 11 mars 1992).

7. The salvaging, sorting, processing, recycling and storing or marketing of waste is generally done under sub-contracting agreements between local authorities and private companies. It is important that this recourse to outside services should not result in a transfer of official powers to whichever third parties are appointed for carrying out the various operations concerning waste.

8. Consequently, the Assembly recommends that the Committee of Ministers draw up some proposals relating to transfrontier agreements on movements of waste that ensure complete openness concerning the existence and exact purpose of such movements. The proposals will bear on:

i. a clear and open definition of the status of third parties responsible for dealing with waste;

ii. the terms which should at all costs be included in sub-contracting agreements between the principal (local authority) and the agent (industrialist responsible for the waste). These terms should relate to the right of authorities to supervise all operations as well as their public accountability in the event of serious incidents, accidental pollution and similar occurrences. The agreements should also deal with the third partie's share of responsibility, and their obligation to ensure the openness of their activities;

iii. the necessary drawing up of recommendations at European level for the purpose of harmonising existing legislation on the processing of waste, while respecting certain specific national or regional conditions (concerning climate, soil, hydrology, etc.) that warrant special legislation.

7. Les opérations de récupération, tri, traitement, recyclage et stockage ou commercialisation des déchets se font généralement par des accords de sous-traitance entre les collectivités locales et des sociétés privées. Il est important que ce recours à une intervention extérieure ne se traduise pas par un transfert d'autorité des collectivités aux tiers chargés des différentes opérations sur les déchets.

8. Par conséquent, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres formule des propositions relatives à des accords transfrontaliers sur les mouvements de déchets, qui garantissent une transparence totale sur les mouvements et l'objet exact de ces mouvements:

i. sur la définition claire et transparente du statut des tiers qui sont chargés de la prise en charge des déchets;

ii. sur les termes indispensables que doit comporter le contrat de sous-traitance liant le mandant (les collectivités locales) et le mandataire (l'industriel chargé des déchets). Ces termes devront porter sur le droit de regard des collectivités sur toutes les opérations, et la responsabilité de ces mêmes collectivités envers la population en cas d'incidents, nuisances, pollutions accidentelles graves. Le contrat devra également porter sur la part de responsabilité des tiers et sur leur obligation d'assurer la transparence de leurs activités;

iii. sur le plan européen, il est nécessaire de faire des recommandations dans le but d'harmoniser les législations existantes sur le traitement des déchets, tout en respectant certaines conditions (climatiques, des sols, hydrologiques...) propres aux pays ou régions, qui justifieraient une législation particulière.

Signed: *Signé:*

Masseret, Graenitz, Stegagnini, Newall, Rubner, Cuatrecasas, Ruffy, Fourré, Dhaille, Oehler, Vial-Massat, Forni, Pistre, Worms, Koehl, Lemoine, Jeambrun